



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 AVRIL 2026 À 19H

Le jeudi 30 avril 2026 à 19h00, le Conseil Municipal convoqué le vendredi 17 avril 2026 s'est réuni à la salle des mariages de la commune de Vieux-Reng.

Étaient présents :

Manfroy Jean Pierre, Stocker Michael, Brisson Isabelle, Laurent Ghislain, Borderieux Monique, Rocul Claude, Blanchard François, Devouge Gwladys, Daubie Virginie, Chéront Olivier, Gentile Saverio, Demassieux Karine.

Absents représentés : Lisse Amandine par Manfroy Jean Pierre et Jourdain Philippe par Saverio Gentile.

Absents :

Secrétaire de séance :

Brisson Isabelle

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte Financier Unique 2025
- Vote du budget primitif 2026
- Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026
- Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs
- Droit à la formation des élus
- Réévaluation du montant des aides sociales accordées
- Fixation des aides sociales des bénéficiaires du CCAS
- Fixation du tarif de l'eau des fermiers
- Révision annuelle des loyers et dispense en compensation des dysfonctionnements
- Questions diverses

La séance est ouverte à 19h00 sous la Présidence de M. Manfroy Jean-Pierre, Maire.

M. le Maire procède à l'appel nominal des élus. 13 élus présents et 2 pouvoirs.

Le quorum est atteint, le conseil municipal peut se poursuivre.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »

M. le Maire propose de procéder à la nomination du secrétaire de séance et de désigner pour cette fonction Mme Brisson Isabelle. Accord de l'ensemble des membres.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/04/2026

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

Il est demandé aux membres de l'assemblée :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02/04/2026.

Le procès-verbal de la séance du 02/04/2026 est approuvé à l'unanimité des membres

1/ APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-2,

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Vieux-Reng,

VU le Compte Financier Unique de la commune de Vieux-Reng,

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prendra pas part au vote de ce Compte financier Unique 2025, conformément aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les résultats définitifs présentés ci-dessous :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I Budget principal					
Investissement	-110 502,45		184 153,30		73 650,85
Fonctionnement	352 100,46	110 502,45	90 773,12		332 371,23
TOTAL I	241 598,11	110 502,45	274 926,42		406 022,08
II Budget des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I+II+III	241 598,11	110 502,45	274 926,42		406 022,08

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME BRISSON ISABELLE, ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Votants : 15 Pour : 14 abstentions : 0

NPPV : 1

(Ne prend pas part au vote)

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Vieux-Reng.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- Compte Financier Unique 2025

2/VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, R.2311-1 et suivants, L.2312-1,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile,

CONSIDÉRANT que d'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties :

- une section de fonctionnement votée au niveau du CHAPITRE,
- une section d'investissement votée au niveau du CHAPITRE.

Chacune de ces deux sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant obligatoirement les dépenses,

CONSIDÉRANT que les résultats définitifs 2025 ont été approuvés par le Vote du Compte Financier Unique, et que ces résultats sont intégrés au Budget Primitif 2026, contribuant à son équilibre,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif 2026, dont la présentation est détaillée dans le rapport budgétaire joint en annexe, est repris comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DÉPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	OBJET	BUDGET 2026	CHAPITRE	OBJET	BUDGET 2026
011	Charges générales	177 350.00	013	Atténuation de charges	2 300.00
012	Charges de personnel	219 800.00	70	Produits des services	12 500.00
014	Atténuation de produits	41 510.00			
65	Charges de gestion courante	61 690.00	73	Impôts et taxes	81 361.00
66	Charges financières	3 786.00	731	Fiscalité locale	200 200.00
67	Charges spécifiques	200.00	74	Dotations et participations	120666.00
68	Dotations aux provisions	15 800.00	75	Produits de gestion courante	36 820.00
023	Virement de section	266 082.23	77	Produits spécifiques	
			042	Opérations d'ordre entre sections - Amortissements	
			002	Excédent de fonctionnement reporté	332 371.23
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		786 218.23	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		786 218.23

La section de fonctionnement du Budget Primitif de la commune est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 786 218.23 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DÉPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	OBJET	BUDGET 2026	CHAPITRE	OBJET	BUDGET 2025
16	Emprunts et dettes	47 955.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	10 830.00
20	Immobilisations incorporelles	31 222.40	13	Subventions d'investissement	385 407.61
21	Immobilisations corporelles	35 719.00	16	Emprunts et dettes assimilés (sauf 1688 non budgétaire)	2 497.00
23	Immobilisations en cours	646 519.59	20	Immobilisations incorporelles	7 179.00
			28	Amortissements des immobilisations	15 800.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	266 082.23
			R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	73 650.85
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		761 416.69	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		761 416.69

La section d'investissement du Budget Primitif de la commune est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 761 416.69 €.

Total du budget 1 547 634.92 €

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

➤ **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 de la commune de Vieux-Reng.

Annexes :
Budget primitif 2026

3/FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

Les communes doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A qui régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote,

CONSIDÉRANT que depuis 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour l'ensemble des contribuables,

CONSIDÉRANT que le gel du taux de taxe d'habitation s'appliquait jusqu'en 2022, et qu'à partir de 2023, les communes ont la possibilité de moduler à nouveau ce taux,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la règle de lien entre les variations de taux ne s'appliquait plus au taux de taxe d'habitation,

CONSIDÉRANT que depuis 2023, les communes peuvent à nouveau faire varier le taux d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; et que la règle de lien entre variations de taux s'applique donc à nouveau sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT que désormais :

- Le taux de taxe foncière bâtie peut augmenter librement dans le respect des taux plafonds prévus au I de l'article 1636 B septies du Code Général des impôts,
- Le taux de taxe foncière non bâtie ne peut augmenter plus fortement que le taux de taxe foncière bâtie,
- Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne peut augmenter plus fortement que le taux de taxe foncière bâtie,
 - En cas de diminution du taux de taxe foncière bâtie, les taux de taxe foncière non bâtie et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires doivent diminuer à la même proportion que le taux de taxe foncière bâtie,
 - En cas de diminution des taux des deux taxes foncières non bâties et d'habitation sur les résidences secondaires, le taux de taxe foncière bâtie peut ne pas être diminué.

CONSIDÉRANT que la part départementale de cotisations de taxes foncières sur les propriétés bâties est transférée aux communes et le taux départemental est intégré dans le taux communal,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite ne pas augmenter les taux d'imposition communaux des taxes directes locales foncières, ce qui conduit pour l'année 2026 à voter les taux repris ci-dessous :

TAXES	TAUX PROPOSÉS EN 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	29.14%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	41.22%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	8.90%

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

➤ **FIXE** les taux communaux de fiscalité directe locale comme détaillés ci-dessus.

**4/DÉSIGNATION DES MEMBRES À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
À LA SUITE DU RENOUELEMENT INTÉGRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026, il est nécessaire de proposer des commissaires titulaires et suppléants pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal propose, en nombre double, une liste de contribuables sur laquelle le directeur régional/départemental des finances publiques désigne les commissaires et leurs suppléants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1650 relatif à l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs composée du Maire ou de l'adjoint délégué ainsi que, de commissaires titulaires et commissaires suppléants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-32 qui précise que le conseil municipal dresse une liste de contribuables, susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs,

VU la lettre de M. le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 30 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le Conseil municipal de proposer 12 membres titulaires et 12 membres suppléants parmi lesquels le directeur régional/départemental des finances publiques choisira les commissaires titulaires et les commissaires suppléants,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

- **DRESSE** la liste de présentation suivante des contribuables de la commune de Vieux-Reng proposés en qualité de commissaires au sein de la Commission communale des impôts directs :

MEMBRES TITULAIRES

- Vincent BRASSELET
- Monique LEROY épouse BORDERIEUX
- Agnès ALTIDE épouse HERMENT
- Ghislain LAURENT
- Bernard LEROY
- Michaël STOCKER
- Jean Jacques BRY
- Saverio GENTILE
- David BANGOURA
- Olivier CHÉRONT
- Françoise ISOREZ épouse PHILIPPE
- Virginie TACK épouse DAUBIE

MEMBRES SUPPLÉANTS

- Geneviève MOREAU épouse BLEUZET
- Amandine LISSE
- Chantal HENRY
- François BLANCHARD
- Alberte LAURENT épouse BOMBLED
- Isabelle VANDEKERCKHOVE épouse BRISSON
- Pascal BLÜGE

- Claude ROCUL
- Vincent PHILIPPE
- Philippe JOURDAIN
- Jean Marc REMY
- Brigitte LUCAS épouse CHÉRONT

5/DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14,

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

VU l'arrêté du 16 février 2021 fixant le coût horaire des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

VU le renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L2123-12 et suivants, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDÉRANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

CONSIDÉRANT que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE Mme BRISSON ISABELLE, ADJOINTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

- **DÉCIDE** de fixer le montant des crédits alloués annuellement à la formation des élus à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.
- **DÉCIDE** la prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formation,
 - Demande préalable aux stages de formation précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la commune,
 - Production des justificatifs des dépenses.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.
- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget s'y rapportant.

6/ FIXATION DES AIDES SOCIALES DES BÉNÉFICIAIRES DU CCAS

La commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles dévolues auparavant au CCAS depuis sa dissolution.

M. le Maire explique que des aides étaient accordées aux bénéficiaires du CCAS sous forme de bons alimentaires.

Les bénéficiaires étaient classés en 3 catégories suivant leurs revenus et le nombre de personnes à charge.

Mme BRISSON Isabelle, Adjointe, indique que la commission sociale s'est réunie le 17 avril 2026 pour l'examen des dossiers de demande d'aides sociales. Les membres de la commission ont émis une proposition d'augmentation des montants des aides sociales des 3 catégories de 50 euros.

Cette proposition est présentée au Conseil Municipal pour avis et adoption.

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer le plafond des bases, ainsi que le montant des aides accordées selon le tableau ci-dessous :

	Base 2026	Montant des aides accordées pour 2026
<u>1^{ère} catégorie</u>		<u>Alimentation 500€/an</u>
1 personne	1159€	Fév 2x31.25
2 personnes	1338€	Avril 2x31.25 + Pâques 2x31.25
3 personnes	1524€	Juin 2x31.25
4 personnes	1697€	Août 2x31.25
5 personnes	1859€	Octobre 2x31.25
+51.83€/pers en +		Décembre 2x31.25 + Noël 2x31.25

	Base 2026	Montant des aides accordées pour 2026
<u>2^{ème} catégorie</u>		<u>Alimentation 380€/an</u>
1 personne	1198€	Fév 2x23.75
2 personnes	1374€	Avril 2x23.75+ Pâques 2x23.75
3 personnes	1551€	Juin 2x23.75
4 personnes	1728€	Août 2x23.75
5 personnes	1924€	Octobre 2x23.75
+51.83€/pers en +		Décembre 2x23.75+ Noël 2x23.75

	Base 2026	Montant des aides accordées pour 2026
<u>3^{ème} catégorie</u>		<u>Alimentation 350€/an</u>
1 personne	1245€	Fév 2x21.50
2 personnes	1430€	Avril 2x21.50+ Pâques 2x23
3 personnes	1606€	Juin 2x21.50
4 personnes	1782€	Août 2x21.50
5 personnes	1960€	Octobre 2x21.50
+51.83€/pers en +		Décembre 2x21.50+ Noël 2x23

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME BRISSON ISABELLE, ADJOINTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

- **DÉCIDE** de maintenir le plafond des bases et d'augmenter les aides accordées aux bénéficiaires actuels de l'aide sociale comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**7/ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES ALIMENTAIRES
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Sociale lors de sa réunion du 17 avril 2026 après examen approfondi de la situation de précarité des demandeurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter un soutien d'urgence pour l'accès aux besoins de première nécessité ;

CONSIDÉRANT l'exposé de Mme BRISSON Isabelle, Adjointe, aux membres du Conseil Municipal, indiquant que la Commission Sociale s'est réunie le 17 avril dernier afin d'étudier les demandes d'aide alimentaire déposées en mairie.

Après examen des critères de ressources et de charges, la commission a proposé l'octroi de bons alimentaires pour six (6) administrés en 1^{ère} catégorie. Pour des raisons de confidentialité et conformément au RGPD, l'identité des bénéficiaires est consignée dans un dossier non soumis à publicité.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant global de 3000€ annuel pour l'ensemble de ces dossiers.

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME BRISSON ISABELLE, ADJOINTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

- **ACCORDE** l'aide sociale alimentaire aux six personnes dont les dossiers ont été validés par la commission sociale du 17 avril 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les sommes correspondantes sur les crédits inscrits au budget communal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8/ FIXATION DU TARIF DE L'EAU À LA POMPE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de définir un tarif pour l'utilisation de la pompe à eau municipale par les agriculteurs, les administrés et les usagers extérieurs.

Cette tarification a pour but de couvrir les frais d'entretien du matériel, la consommation électrique du système de pompage Après étude des coûts d'exploitation, il est proposé de fixer le prix de l'eau à 0,40 € le mètre cube (m³).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération du 11 mars 2025 ;

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

- **FIXE** le tarif de l'eau tirée à la pompe municipale à 0,40 € TTC par m³.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à mettre en place le titre de recette correspondant.

9/RÉVISION ANNUELLE DES LOYERS ET DISPENSE EN COMPENSATION DES DYSFONCTIONNEMENT

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR ET DISPENSE DE RECOUVREMENT DES INDUS DE LOYERS LIÉS À LA NON-REVALORISATION DE L'INDICE – MESURE DE COMPENSATION SUITE À DES DYSFONCTIONNEMENTS ÉLECTRIQUES.

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que les locataires des appartements dits « Ferme de Centre » ont été confrontés, à des dysfonctionnements du système électrique chauffage, ballons d'eau chaude, ...

Ces anomalies techniques ont engendré une surconsommation électrique significative, impactant directement le pouvoir d'achat des ménages concernés et créant un préjudice anormal.

Afin de compenser ce préjudice de manière rapide et équitable, la collectivité a fait le choix de ne pas recouvrer les sommes non perçues suite à la non-revalorisation annuelle des loyers basée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) sur le début de l'année 2026.

Toutefois, sur le plan comptable et juridique, l'absence d'application de cette clause contractuelle de révision génère un manque à gagner qui pourrait être qualifié d'indu (somme due par le locataire mais non réclamée). Afin de régulariser cette situation et de décharger

définitivement les locataires de cette dette potentielle, il convient de voter une dispense de recouvrement de ces sommes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU les baux d'habitation liant la collectivité aux locataires concernés ;

VU les rapports techniques constatant les dysfonctionnements du réseau électrique ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité d'indemniser les locataires pour le préjudice subi du fait de la défaillance des équipements ;

CONSIDÉRANT que la dispense de rappel de loyers (liée à la non-indexation) constitue une modalité de compensation financière directe et simplifiée ;

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 15

- **APPROUVE** le principe d'une mesure de compensation financière au profit des locataires des appartements dits « Ferme du Centre » suite aux dysfonctionnements électriques constatés.
- **AUTORISE** la dispense de recouvrement des sommes correspondant à la révision annuelle des loyers qui n'a pas été appliquée pour la période du 2024 à 2025 inclus (prochaine révision à partir de 2026).
- **RENONCE** à toute action de rappel de loyers rétroactif concernant l'indexation de l'indice pour les baux concernés.
- **IMPUTE** la dépense correspondante (ou la perte de recette) au budget de l'exercice 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10/ QUESTIONS DIVERSES

- Distance réglementaire des habitations pour installer un canon effaroucheur dans un champ.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas d'arrêté préfectoral pris par M. le Préfet du Nord dans ce sens, ni d'arrêté municipal.

Il invite les habitants qui seraient concernés par un désagrément à se rapprocher de la mairie.

-Question des fermages non facturés

M. le Maire informe qu'il rencontre Mme Richard, Correspondante finance de la commune pour évoquer le sujet et trouver une alternative rapidement.

Le sujet des fermages sera traité et clôturé sur l'année 2026, les agriculteurs rencontrant des difficultés de paiements seront entendus.

L'ordre du jour étant épuisé M. le Maire décide de clore la séance à 21 h10.

Procès- verbal validé le : 14/08/2026

La secrétaire de séance
BRISSON Isabelle



Le Maire
Manfroy Jean Pierre

